

Référence : C.N.221.2019.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

BELGIQUE : OBJECTION AUX RÉSERVES ET AUX DÉCLARATIONS FORMULÉES
PAR LE QATAR LORS DE L'ADHÉSION¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 mai 2019.

(Original : français)

« Le Royaume de Belgique a examiné attentivement les réserves et déclarations formulées par l'État du Qatar à l'occasion de son adhésion, le 21 mai 2018, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les réserves à l'article 3 et au paragraphe 4 de l'article 23, ainsi que les déclarations 1 à 4 relatives à l'article 7, au paragraphe 2 de l'article 18, à l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 23 ont pour effet de subordonner l'application des dispositions du Pacte à leur compatibilité avec la Charia ou à la législation nationale. Le Royaume de Belgique considère que ces réserves et déclarations tendent à limiter la responsabilité de l'État du Qatar en vertu du Pacte par le biais d'une référence générale aux règles du droit national et à la Charia. Il en résulte une incertitude quant à l'étendue des obligations du Pacte que l'État du Qatar entend respecter et crée un doute sur le respect par l'État du Qatar de l'objet et du but du Pacte.

Le Royaume de Belgique rappelle qu'aux termes de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, un État ne peut formuler une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité. En outre, l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités stipule qu'une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

En conséquence, le Royaume de Belgique émet une objection aux réserves formulées par l'État du Qatar à l'égard de l'article 3 et du paragraphe 4 de l'article 23 ainsi qu'aux déclarations qu'il a formulées à l'égard de l'article 7, du paragraphe 2 de l'article 18, de l'article 22 et du paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

¹ Voir notification dépositaire C.N.262.2018.TREATIES-IV.4 du 21 mai 2018 (Adhésion : Qatar).

Le Royaume de Belgique précise que cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte international relatif aux droits civils et politiques entre le Royaume de Belgique et l'État du Qatar. »

Le 22 mai 2019

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a period and a 'h' followed by a period.